PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 15 MAR. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TANNERIE DE MONTEREAU (ex GORDON CHOISY)

5 rue de la Grande Haie
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E2023- 0590
Code AIOT : 0006501921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2023 dans l'établissement TANNERIE DE MONTEREAU (ex GORDON CHOISY) implanté 5, rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE. L'inspection a été annoncée le 26/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette réunion/inspection fait suite à une demande de la Société de faire part des travaux envisagés au droit de la station d'épuration interne du site, notamment pour mettre le site en conformité suite aux dépassements des concentrations au droit des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE DE MONTEREAU (ex GORDON CHOISY)
- 5, rue de la Grande Haie 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501921
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société TANNERIE DE MONTEREAU (ex-GORDON CHOISY) est une filiale du groupe HERMES. Sa principale activité est le tannage et l'ennoblissement de peaux d'alligators et de crocodiles. Les principales phases du process sont les suivantes :

1. Expertise : inspection des peaux brutes (conservation par salage),
2. Préparation du tannage : réhydratation et dessalage des peaux, ensuite écaillage dans une solution de sulfure de sodium, décoloration des peaux dans une solution de permanganate et

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/02/2023 de l'établissement TANNERIE DE MONTEREAU (ex GORDON CHOISY) implanté 5, rue de la Grande Haie 77130 Montereau-Fault-Yonne, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Plan des réseaux - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2008 article : 3.1.4 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

- nom : Conditions particulières de chacun des rejets, paramètres généraux - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2008 article : 3.1.6.3.1 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

métabisulfite, et en fin dégraissage dans un bain de perchloroéthylène,
3. Tannage des peaux dans une solution de sulfate de chrome et de tanins ; après essorage, les peaux sont mises à l'épaisseur puis retannées et teintes,
4. Fixation et séchage,
5. Finitions : lissage et ponçage des peaux.

La production s'est élevée en 2015 à environ 90 000 peaux (de crocodiles et d'alligators) (elle était de 50 000 peaux en 2012), soit 42 600 m² de peaux traitées en 2015 (28 000 m² de peaux en 2012).

Le site était initialement soumis à Autorisation au titre des Installations Classées. Suite à une modification de la nomenclature en 2017, le site est devenu soumis à Déclaration avec Contrôle périodique, et non plus à Autorisation (courrier préfectoral de 2020).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- situation administrative,
- rejets aqueux,
- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.I.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Conditions particulières de chacun des rejets, paramètres généraux	AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.I.6.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Lettre du 20/07/2020	/	Sans objet
2	Conformité aux dossiers et modifications	AP Complémentaire du 07/07/2008, article 2.1	/	Sans objet
5	Conditions particulières de chacun des rejets, paramètres généraux	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 3	/	Sans objet
6	Rétentions	AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.I.7.1.1	/	Sans objet
7	Installations électriques	AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.V.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Produits	AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.V..3.1.2	/	Sans objet
9	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	/	Sans objet
10	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'écart majeur sur les dispositions contrôlées. Des non-conformités ont été constatées lors de l'inspection (dépassement des concentrations au droit des rejets aqueux même s'ils sont moindres que dans le passé, manque d'identification des produits chimiques). Toutefois, l'exploitant a été réactif et des actions de mises en conformité ont été réalisées et d'autres sont prévues. Des travaux de la station d'épuration interne sont envisagés afin de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 20/07/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Rubriques n°s : 2350-b, régime DC : Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux [...]. La capacité de production étant : b) Supérieure à 100 kg /j, mais inférieure ou égale à 5t/j Capacité de production : 1,2 t/j 2351-2, régime DC : Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j Capacité de production : 200 kg/j 2355, régime D : Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 t Capacité de stockage : 20 t 2564-1-b, régime DC : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351 [...] Bains de traitement au perchloroéthylène : 2 bains de 655 L 2910-A-2, régime DC : Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW Notamment 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 645 kW chacune, 1 groupe électrogène de 228 kW Puissance thermique maximale : 1,6 MW 4440-2, régime D : Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité maximale stockée : 10 t de percarbonate de sodium 1978, régime NC : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an 13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/an Consommation totale en solvant inférieure à 2 t/an, dont moins de 1 t/an de solvant comportant les mentions de dangers du point 4.

[...]
Constats : Par courrier du 27 juillet 2022, l'exploitant a transmis des dossiers de modification pour les rubriques n°s 2350 (modification de machines) et 2351 (augmentation de la production sans modification du régime) et de déclaration initiale pour la rubrique n°4130 (3t, régime : Déclaration). Ces dossiers auraient du être transmis via télédéclaration (en vigueur depuis le 1er janvier 2021). Suite à la visite d'inspection, les 3 télédéclarations ont été transmises les 1er, 2 et 3 mars 2023. Par télédéclaration du 13 décembre 2022, l'exploitant a transmis un dossier de modification pour la rubrique n° 2564 (ajout d'une nouvelle machine). La sous-rubrique et le volume de classement n'ont pas été précisés. Toutefois, ces informations ont été transmises par courriel du 13 février 2023. Il s'agit d'un nouveau bain (715 L) qui devrait être prochainement rajouté sur le site (mars 2023), classé sous la sous-rubrique 1-c, en complément des 2 bains de perchloroéthylène classés sous la sous-rubrique 1-b déjà existants. Le nouveau bain a été mis en fonctionnement pour des tests en février 2023. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de changement pour le reste du classement du site. A ce jour, le nom de la Société est TANNERIE DE MONTEREAU, et non TANNERIE DE MONTEREAU HERMES CUIRS PRECIEUX comme indiqué dans les cerfa transmis par courrier du 27 juillet 2022. Le cas échéant, une déclaration de changement d'exploitant/nom doit être transmise via le site de télédéclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité aux dossiers et modifications

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2008, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un porter à connaissance de décembre 2018 a été déposé. Il concerne notamment les modifications apportées suite à l'installation de la maroquinerie HERMES en limite du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.I.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...), • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Un plan des réseaux datant de juin 2019 ("construction des ateliers de la MAROQUINERIE DE MONTEREAU") a été transmis par courriel du 17 février 2023. Il comprend les installations du site ainsi que celles de la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU (Installation Classée soumise à Autorisation) qui jouxte le site. Il est rappelé qu'en cas de connexité avec le site de la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale pour les 2 activités (tannerie et maroquinerie) doit être transmis. Ce plan ne fait pas apparaitre les canalisations au droit du bâtiment principal. D'autres plans ont été transmis (dont un exclusivement pour les réseaux du bâtiment) mais ceux-ci ne sont pas à jour. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour son/ses plan(s) des réseaux prochainement. L'exploitant a confirmé que de l'eau chaude provient du site de la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU, ainsi que les besoins en eaux en cas d'incendie (nommés "eaux usées" sur le plan).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions particulières de chacun des rejets, paramètres généraux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.1.6.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des paramètres ci-dessous définis.

Référence du rejet : n°3

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux en kg/j	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH, T°, débit			Continu	
DCO	1 200	300	Moyen 24h	Hebdomadaire
Sulfures	< seuil détection	-	Moyen 24h	Hebdomadaire
Cr total	1,5	0,375	Moyen 24h	Hebdomadaire
MES	350	87,5	Moyen 24h	Trimestrielle
DBO_5	500	125	Moyen 24h	Trimestrielle
Azote	100	25	Moyen 24h	-
Cr VI	0,05	0,0125	Moyen 24h	Trimestrielle
Phénol	0,3	0,075	Moyen 24h	-
Chlorures			Moyen 24h	Trimestrielle
Sulfates	400 *		Moyen 24h	
Σ (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Cd, Pb, Sn)	15		-	-
AOX (AT 2351)	1		Moyen 24h	Trimestrielle
Phosphore	1	0,25	Moyen 24h	Trimestrielle

Paramètres	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH, T°, débit, DCO, sulfures, Cr total, MES, DBO_5, Cr VI, Phénol, Chlorures, sulfates, métaux totaux, AOX, Phosphore	Moyen 24 h	Semestrielle

Constats : Les rejets aqueux de la tannerie sont traités par la station d'épuration interne du site.

Les non-conformités suivantes ont notamment été observées en :
- sulfate jusqu'à 184 mg/L en janvier 2023, 646 mg/L en décembre 2022, 835 mg/L en octobre 2022, 542 mg/L en septembre 2022,
- DCO jusqu'à 1 230 mg/L en décembre 2022,
- indice phénol jusqu'à 2,1 mg/L en décembre 2022, 1,1 mg/L en octobre 2022, 1,7 mg/L en septembre 2022, 0,99 mg/L en juillet 2022.

Le nombre de dépassements constatés des derniers mois est moindre par rapport aux mesures réalisées il y a plusieurs années.

Il y a plusieurs années, l'exploitant avait mis en évidence des concentrations de polluants différentes pour un même échantillon envoyé pour analyses à 2 laboratoires différents (0,33 mg/L (conforme) contre 6,1 mg/L (non-conforme) en AOX, 150 mg/L contre 290 mg/L en DBO5), pour connaître un ordre de grandeur des concentrations des polluants recherchés (résultats approximatifs). L'exploitant n'avait pas été en mesure d'expliquer cette différence de résultats. Il avait indiqué que l'incertitude pour la détermination de la concentration en DCO était de l'ordre de 50 %. Dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant a transmis un comparatif des mesures réalisées. Les résultats sont globalement semblables pour juillet 2022, excepté pour les paramètres sulfates (0 mg/L, 775 mg/L et 810 mg/L), les sulfures (0,03 mg/L, 0 mg/L, 17 mg/L). L'exploitant doit se positionner à ce sujet. Les fréquences de mesures imposées par l'arrêté préfectoral sont respectées. L'exploitant a fait part à l'Inspection de son projet de réaliser des travaux pour la station d'épuration interne afin de se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions particulières de chacun des rejets, paramètres généraux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La valeur limite de rejet en azote total est de 150 mg/L pour un flux de 37,5 kg/j. L'autosurveillance assurée par l'exploitant de ce paramètre est trimestrielle pour un suivi sur 24h en continu.
Constats : Concernant les résultats des analyses examinés, aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.1.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier la suffisance des rétentions pour plusieurs produits chimiques stockés dans la station d'épuration interne ; la rétention semble insuffisante au vu de la quantité des stockages. Par courriel du 22 février 2023, l'exploitant a transmis des photographies quant à la diminution du nombre de bacs stockés sur une même rétention. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les produits stockés sur une même rétention ne sont pas incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.V.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Par courriel du 17 février 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques de décembre 2022 de la station d'épuration interne : 3 non-conformités ont été signalées. Par courriel du 1er mars 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du reste du site de décembre 2022 : 14 non-conformités ont été signalées, dont 9 déjà existantes lors du précédent contrôle en 2021. Par courriel du 3 mars 2023, l'exploitant a transmis un plan d'actions pour la mise en conformité de ses installations prévue au plus tard mi-avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2008, article 3.V..3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, plusieurs fûts et cuves ne disposaient pas d'un étiquetage ou disposaient d'un étiquetage ne correspondant pas au contenu. Il a également été rappelé qu'au vu également des réglementations REACH et CLP, des informations supplémentaires devaient être rajoutées sur les récipients, notamment les mentions de danger. Par courriel du 22 février 2023, l'exploitant a transmis des photographies justifiant de l'étiquetage de plusieurs cuves : le nom du produit chimique et les mentions de danger apparaissent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Des résultats sont transmis régulièrement via le site internet MonAIOT / GIDAF. Début février 2023, les déclarations des rejets aqueux pour les mois de décembre 2022 et janvier 2023 n'ont pas été transmises. La transmission des résultats des analyses de décembre 2022 a été réalisée en février 2023, celle pour les analyses de janvier 2023 sera transmise prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-58
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. [...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court [...] à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature [...]
Constats : Le site était soumis à Autorisation au titre de la rubrique n°2350. Suite à la parution du décret du 23 novembre 2017, au vu des quantités déclarées par l'exploitant, le site n'était plus soumis à Autorisation mais est devenu soumis à Déclaration avec Contrôle périodique au titre de cette rubrique n°2350. Cela a été acté par courrier préfectoral du 20 juillet 2020. Le site est ainsi devenu soumis à Déclaration avec Contrôle périodique au titre des rubriques n°s 2350-b, 2351-2, 2564-1-b et 2910-A-2. Conformément à la réglementation, les premiers contrôles périodiques au titre de ces 4 rubriques devaient être réalisés avant fin novembre 2022. Un contrôle périodique a été réalisé pour ces 4 rubriques en octobre 2022. 3 des rapports font mention de 12 non-conformités majeures : notamment l'absence de certaines consignes, de certaines analyses dans les rejets aqueux et atmosphériques, dépassement de concentrations limites, l'insuffisance de certaines rétentions, de BSDD. Ils font également mention d'absence de plan des réseaux, de rapport de contrôle récent des poteaux incendie, l'absence de disconnecteur pour les raccordements à la nappe, dépassement des seuils ICPE déclarés. L'échéancier devait être transmis au bureau de contrôle pour le 18 février 2023. Celui-ci a été transmis par courriel du 16 janvier 2023. Selon les informations transmises, ce plan d'actions concerne ces 12 non-conformités majeures ; la date de mise en conformité est prévue au maximum pour fin avril 2023. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection les rapports des contrôles complémentaires qui devront être réalisés avant la fin de l'année 2023. Concernant la rubrique n° 2564-1-c, au titre de laquelle le site est nouvellement classé, un contrôle périodique devra être réalisé 6 mois après l'installation du bain. Par courriel du 13 février 2023, il a été précisé que cette activité débuterait en mars 2023. Cette activité a été mise en route pour des essais en février-mars 2023. Le contrôle doit donc avoir lieu avant septembre-octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet